054-215403395-20130926-2013-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2013

COMMUNE DE MALZÉVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013

Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle

Conseillers municipaux en exercice: 29

Membres présents à la séance: Jean-Pierre FRANOUX, Bertrand KLING, Marie-Dominique MAROLDT-GAUTIER, Francine PIERRE, Odile CHANDELIER, Daniel THOMASSIN, Claudine JACQUEMIN, Bernard PIERRAT, Michèle BONNENTIEN, Colette MESNIER, Malika TRANCHINA, Claude FINANCE, Pascal PELINSKI, Gérard VIRY, Elisabeth LETONDOR, Jean-Marie HIRTZ, Geneviève FLEURY.

Votants: 25

Conseillers absents - excusés: David CARABIN, Bernard BRAUN, Sophie WAKEFORD, Marc BARRON.

Procurations:

Jean-Pierre ROUILLON à Daniel THOMASSIN,

Jean-François PASQUET à Jean-Pierre FRANOUX,

François KLAEYLE à Marie-Dominique MAROLDT-GAUTIER,

Véronique DEVIGNES à Malika TRANCHINA, Samia MESSALTI à Colette MESNIER, Elsa PLUMIER à Odile CHANDELIER,

Emmanuel TSCHITSCHMANN à Bertrand KLING,

Yves COLOMBAIN à Geneviève FLEURY.

Secrétaire de séance : Geneviève FLEURY

Date convocation: 20 septembre 2013

N°2013-064

**Objet :** Mise à jour et harmonisation du régime indemnitaire du personnel de catégorie B, des filières administrative, animation et technique.

Rubrique: 4.5

Rapporteur: Jean-Pierre FRANOUX

Pour tenir compte des dernières modifications réglementaires relatives à l'intégration des agents de catégorie B dans le nouvel espace statutaire créé par les décrets 2010-329 et 2010-330 du 22/03/2010, notamment en ce qui concerne la modification des intitulés des grades et des modifications liées aux modalités de calcul des primes attribuées, et d'une harmonisation des régimes indemnitaires entre les différents cadres d'emplois de catégorie B à Malzéville, le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le régime indemnitaire attribué aux agents relevant des grades de catégorie B des filières administrative, animation et technique et de modifier ainsi qu'il suit, les articles 1.2, 1.3, 2.2, 2.3, 4.2 et 4.3 de la délibération n° 72-07 du 20 novembre 2007.

#### POUR LES GRADES DE CATEGORIE B DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

<u>Pour le grade de Rédacteur jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon - Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité - IAT</u>

#### Montants et modulations individuelles.

Le montant de référence annuel par rapport au grade est le suivant (montant de référence applicable au  $1^{er}$  janvier 2013) :

Accusé de réception - Ministère d	de l'Intérieur_	
054-215403395-20130926-2013-	and a state of the	Montant de
Accusé certifié exécutoire	GRADE	référence annuel
Réception par le préfet : 01/10/2013	Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69 €

Pour l'attribution individuelle de cette indemnité, ce montant de référence pourra être multiplié par un coefficient fixé comme suit, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent. Des plafonds sont instaurés, par grade, pour les bénéficiaires du régime indemnitaire.

<u>Pour le grade de Rédacteur jusqu'au 5ème échelon sans responsabilité de service</u> ni encadrement :

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 115 € mensuels,

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IAT X 5,83.

<u>Pour le grade de Rédacteur jusqu'au 5ème échelon avec des responsabilités</u> d'encadrement:

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels,

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IAT X 7,29.

<u>Pour le grade de Rédacteur jusqu'au 5ème échelon avec des responsabilités de service :</u>

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels,

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IAT X 8.

Pour les grades de Rédacteur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon, de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> Classe - Attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires - IFTS

#### Montants et modulations individuelles.

Les montants de référence annuels par rapport aux grades sont les suivants : (montants de référence applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013) :

GRADE	Montant de référence annuel	
Rédacteur à partir du 6ème échelon	857,83 €	
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	857,83 €	
Rédacteur Principal de 1ère Classe	857,83 €	

Pour l'attribution individuelle de cette indemnité, ces montants de référence pourront être multipliés par un coefficient fixé comme suit, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent. Des plafonds sont instaurés, par grade, pour les bénéficiaires du régime indemnitaire.

<u>Pour les grades de Rédacteur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon, de Rédacteur Principal de</u> <u>2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> Classe sans responsabilité de service ni encadrement</u>:

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 115 € mensuels,

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IFTS X 4.

<u>Pour les grades de Rédacteur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon, de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> Classe avec des responsabilités d'encadrement : </u>

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels,

054-215403395-20130926-2013-064-DE Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IFTS

Accusé certifié exécutérire

Réception par le préfet : 01/10/2013

<del>ou</del>r les grades de Rédacteur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon, de Rédacteur Principal de 2ème et de 1ère Classe avec des responsabilités de service :

Le plancher minimum du régime indemnitaire est à 130 € mensuels.

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IFTS

# POUR LES GRADES DE CATEGORIE B DE LA FILIERE ANIMATION :

Pour les Animateurs jusqu'au 5ème échelon - Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité - IAT

# Montants et modulations individuelles.

Le montant de référence annuel par rapport au grade sont est le suivant (montant de référence applicable au 1er janvier 2013) :

GRADE	Montant de référence annuel en euros,
Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69

Pour l'attribution individuelle de cette indemnité, ces montants de référence pourront être multipliés par un coefficient fixé comme suit, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent. Des plafonds sont instaurés, par grade, pour les bénéficiaires du régime indemnitaire.

Pour le grade d'Animateur jusqu'au 5ème échelon sans responsabilité de service ni

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 115 € mensuels,

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IAT X 5.83.

Pour le grade d'Animateur jusqu'au 5ème échelon avec des responsabilités d'encadrement:

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels.

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IAT X 7,29.

Pour le grade d'Animateur jusqu'au 5ème échelon avec des responsabilités de service:

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels,

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IAT X 8.

Pour les grades d'Animateur à partir du 6ème échelon, d'Animateur Principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> Classe - Attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires - IFTS

#### Montants et modulations individuelles.

Les montants de référence annuels par rapport aux grades sont les suivants : (montants de références applicables au 1er janvier 2013) :

054-215403395-20130926-2013-	064-DE	T	
Accusé certifié exécutoire	GRADE	Montant de référence annuel	
Réception par le préfet : 01/10/2013	Animateur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857,83 €	
	Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	857,83 €	
	Animateur Principal de 1ère Classe	857,83 €	

Pour l'attribution individuelle de cette indemnité, ces montants de référence pourront être multipliés par un coefficient fixé comme suit, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent. Des plafonds sont instaurés, par grade, pour les bénéficiaires du régime indemnitaire.

<u>Pour les grades d'Animateur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon, d'Animateur Principal de 2<sup>ème</sup></u> et de 1<sup>ère</sup> Classe sans responsabilité de service ni encadrement :

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 115 € mensuels,

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IFTS  $\times$  4.

<u>Pour les grades d'Animateur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon, d'Animateur Principal de 2<sup>ème</sup></u> et de  $1^{ère}$  Classe avec des responsabilités d'encadrement :

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels,

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IFTS X 5.

<u>Pour les grades d'Animateur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon, d'Animateur Principal de</u> <u>2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> Classe avec des responsabilités de service :</u>

Le plancher minimum du régime indemnitaire est à 130 € mensuels,

Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au montant de référence de l'IFTS X 6.

# POUR LES GRADES DE CATEGORIE B DE LA FILIERE TECHNIQUE :

# <u>Pour le grade de Technicien - Attribution de l'Indemnité Spécifique de Service - ISS et de la Prime de Service et de Rendement - PSR</u>

### Montants et modulations individuelles.

Les montants de référence annuels par rapport au grade sont les suivants : (taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013) :

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE						
Cadre d'emplois	Grades	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient propre à chaque service (géographique) Dépt 54	Taux moyen annuel	
Techniciens Territoriaux	Technicien	361,90 €	10	110 %	3 980,90 €	

Le montant est calculé comme suit : taux de base X coefficient du grade X coefficient propre à chaque service x coefficient de modulation individuel.

	PRIME DE SERVICE ET DE RE	ENDEMENT
Cadre d'emplois	Grade	Taux annuel de base
Techniciens Territoriaux	Technicien	986,00€

Le montant est calculé comme suit : taux de base x coefficient de modulation individuel.

O54-215403395-20130926-2013-064-DE

Pour l'attribution individuelle de ces indemnités, ces montants moyens pourront être

Accusé certifié exéc**molté**pliés par un coefficient fixé comme suit, pour tenir compte de la manière de servir

Réception par le préfet : 0.1960/2019ent. Des plafonds sont instaurés, par grade, pour les bénéficiaires du régime indemnitaire.

Pour le grade de Technicien sans responsabilité de service ni encadrement : Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 115 € mensuels, Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au taux moyen de l'ISS X 86,30 %.

Pour le grade de Technicien avec des responsabilités d'encadrement : Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels, Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au taux moyen de l'ISS X 107,8 %.

Pour le grade de Technicien avec des responsabilités de service : Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels, Le plafond maximum du régime indemnitaire est égal au taux moyen de l'ISS X 110%.

Pour ce niveau de responsabilité, il pourra être ajouté, en fonction de la manière de servir de l'agent et pour correspondre au montant plafond du régime indemnitaire fixé pour les agents de catégorie B des filières administrative et animation sur le même niveau de compétences, la Prime de Service et de Rendement - PSR - au taux maximum de 77,9 %.

# <u>Pour le grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe - Attribution de l'Indemnité Spécifique de Service - ISS</u>

# Montants et modulations individuelles.

Le montant de référence annuel par rapport au grade est le suivant : (taux applicable au  $1^{er}$  janvier 2013) :

Cadre d'emplois	Grades	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient propre à chaque service (géographique) Dépt 54	Taux moyen annuel
Techniciens Territoriaux	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361,90 €	16	110%	6 369,44 €

Le montant est calculé comme suit : taux de base X coefficient du grade X coefficient propre à chaque service x coefficient de modulation individuel.

Pour l'attribution individuelle de ces indemnités, ces montants moyens pourront être multipliés par un coefficient fixé comme suit, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent. Des plafonds sont instaurés, par grade, pour les bénéficiaires du régime indemnitaire.

<u>Pour le grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe sans responsabilité de service</u> <u>ni encadrement</u> :

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 115 € mensuels, Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au taux moyen de l'ISS X 53,9 %.

<u>Pour le grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe avec des responsabilités</u> <u>d'encadrement:</u>

054-215403395-20130926-2013-064-DE

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels,

Accusé certifié exécutplæfond maximum du régime indemnitaire est fixé au taux moyen de l'ISS X 67,4 %.

Réception par le préfet : 01/10/2013

<u>Pour le grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe avec des responsabilités de</u> service :

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels, Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au taux moyen de l'ISS X 80,9%.

<u>Pour le grade de Technicien Principal de 1ère Classe - Attribution de</u> l'Indemnité Spécifique de Service - ISS

#### Montants et modulations individuelles.

Le montant de référence annuel par rapport au grade est le suivant : (taux applicable au 1er janvier 2013) :

Cadre d'emplois	Grades	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient propre à chaque service (géographique) Dépt 54	Taux moyen annuel
Techniciens Territoriaux	Technicien Principal de 1ère classe	361,90 €	18	110%	7 165,62 €

Le montant est calculé comme suit : taux de base X coefficient du grade X coefficient propre à chaque service x coefficient de modulation individuel.

<u>Pour le grade de Technicien Principal de 1ère Classe sans responsabilité de service</u> ni encadrement :

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 115 € mensuels, Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au taux moyen de l'ISS X 47,9 %.

<u>Pour le grade de Technicien Principal de 1ère Classe avec des responsabilités</u> d'encadrement :

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels, Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au taux moyen de l'ISS X 59,9 %.

<u>Pour le grade de Technicien Principal de 1ère Classe avec des responsabilités de</u> service :

Le plancher minimum du régime indemnitaire est fixé à 130 € mensuels, Le plafond maximum du régime indemnitaire est fixé au taux moyen de l'ISS X 71,9%.

Le reste de la délibération visée est inchangé.

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 17 septembre 2013,

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ

- APPROUVE cette mise à jour et modification du régime indemnitaire.
- CONFIRME que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2013.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte y afférent.



Le Maire, Jean-Pierre FRANOUX.